

STATUTS

ART'TITUDES

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale
extraordinaire du 3 septembre 2022

Nota : les modifications sont marquées de couleur rouge et soulignées

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «ART'TITUDES »

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de permettre les développements de l'éducation musicale, théâtrale, ainsi que toute activité artistique. Elle doit aussi permettre de les mettre à la portée de tous, d'organiser ou de prendre part à des manifestations publiques ou privées

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :

BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE
Adresse : 82 Rue de L'Aussonnelle
31470 Bonrepos-sur-Aussonnelle

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Une antenne à cette association pourra être ouverte dans le but d'étendre les services offerts par l'association, dans des communes partenaires, sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Ces membres seront :

- Un représentant de la mairie de Bonrepos Sur Aussonnelle
- Un représentant de la mairie de Fontenilles
- Un représentant de la mairie de Saint Thomas
- Un représentant de la mairie d'Empeaux
- Un représentant de la mairie de Saiguede

Membres actifs : Les Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur, les élèves majeurs, les représentants légaux des élèves mineurs. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le bureau. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction après agrément du bureau pour toute demande d'adhésion. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7. - RADIATIONS – EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission;
- b. Le décès ;

- c. La radiation pour :
- non-paiement de la cotisation annuelle,
 - Le non-paiement des sommes dues au titre de l'inscription aux différents parcours d'apprentissage proposés par l'association,
 - L'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles,
- 2° Les sommes acquittées par les adhérents ou leur représentant légal au titre de leur inscription aux parcours d'apprentissage proposés par l'association pour lesquels ils se sont inscrits,
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 4° Les recettes des manifestations publiques ou privées,
- 5° Les dons manuels consistant en de simples sommes d'argent ou de meubles dont le transfert de propriété ne requiert pas un acte notarié,
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 1 mandat.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail.

En cas de mesures sanitaires interdisant la tenue en présentiel de l'Assemblée Générale (AG) de l'association, il est agréé que l'AG pourra se tenir en distanciel via un outil de téléconférence.

Les participants seront prévenus par e-mail. Le lien vers l'AG leur sera envoyé par e-mail dans l'heure précédant l'AG.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart plus un des membres ayant le droit de vote (le quorum) est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau avec un délai minimum de **15 minutes**, avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activités, présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins le quart des membres présents ou représentés, les votes doivent être réalisés à bulletin secret pour les questions figurant à l'ordre du jour autres que l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins le quart des membres présents ou représentés, les votes doivent être réalisés à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion.

ARTICLE 11- BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête d'un des membres du bureau.

Le bureau est élu pour une durée de 2 ans.

Ces membres sont rééligibles.

Le bureau se compose comme suit :

1. Un-e président-e-

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cette qualité, le président peut donc signer les contrats au nom de l'association.

Pour les actes les plus importants comme l'acte de disposition, il doit être préalablement habilité à agir par l'assemblée générale.

Le président ordonnance les dépenses il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association avec le trésorier.

2. Un-e trésorier-e- :

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Le trésorier rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale

3. Un-e secrétaire :

Son rôle est d'assurer les tâches administratives et de correspondances de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 15 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire constitutive le :

3 septembre 2022

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

La Présidente / Le Président



La trésorière / Le trésorier



ARTICLE 12 - DELIBERATIONS

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 7 du décret du 17 août 1987, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points qui ont été présentés lors de la réunion et à servir de référence à l'administration de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

Le cas de dissolution est prévu par les articles 10 et 11 du décret du 17 août 1987. L'association est dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'acte est alors déposé au greffe de l'association, même par anticipation, sans qu'il y ait eu de dissolution.

ARTICLE 15 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à fournir les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives et en particulier l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir. Le présent article est applicable aux libéralités de ces autorités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus mentionnée.

3 septembre 2023